

Arrêt

n°193 516 du 12 octobre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 mai 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 juillet 2017 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me G. DUBOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en janvier 2016.

1.2. Le 31 mai 2017, une décision d'ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse et délivrée au requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 1, alinéa, de la loi:

■ 2°

O l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er}, de la loi) ;

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation.

L'intéressé n'a pas volontairement quitté le territoire avant l'expiration de son visa type C valable jusqu'au 01.04.2016.

Mesures préventives⁽³⁾

~~En exécution de l'article 74/14, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, les mesures préventives suivantes sont imposées à l'intéressé(e) :~~

- ~~☐ Se présenter lorsque le bourgmestre ou son délégué ou l'agent ou le fonctionnaire de l'Office des Etrangers le demande.....⁽⁴⁾ et / ou;~~
- ~~☐ déposer une garantie financière couvrant les frais occasionnés par le séjour et l'éloignement auprès de la Caisse des dépôts et Consignations~~⁽⁴⁾ et / ou;
- ~~☐ remettre une copie des documents d'identité.~~

MOTIF DE LA DECISION :»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « [...] l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de minutie et du droit d'être entendu ».

Elle rappelle au préalable l'énoncé de l'article 7 de la Loi, et qu'il s'agit dès lors d'une faculté et non d'une obligation en ce que « [...] le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux soient également pris en compte, en manière telle que le défendeur n'est pas dépourvu en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation et ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'il délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi [...] ». Elle argue ensuite que la motivation de la décision querellée « [...] contrevient aux articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle n'est pas motivée au regard de la nécessité, dans le cas précis du requérant, de délivrer un ordre de quitter le territoire », et dès lors, inadéquate.

Elle rappelle ensuite le prescrit de l'article 74/13 de la Loi et soutient que « L'exécution immédiate de l'acte attaqué touche au respect de la vie privée et familiale du requérant, dont la procédure de cohabitation légale est en cours. Le requérant ne pourra, une fois éloigné, espérer revenir sur le territoire dans un proche avenir ». Elle rappelle également la notion de « vie familiale » protégée par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et qu'une ingérence « [...] n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. [...] ». Or, elle relève qu'en l'espèce, « [...] il n'apparaît pas des motifs de la décision que l'administration ait pris en considération ni dans son principe, ni de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle portait à la vie privée du requérant tant on aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence du requérant en Belgique [...] », sorte « [...] qu'un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu », violant l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, elle rappelle que « [...] le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne [...] », avant d'en rappeler son contenu. Or, elle considère qu'en l'espèce « [...] l'administration n'a pas pris le soin d'entendre le requérant afin de l'interroger sur sa situation personnelle et familiale en Belgique, il n'a donc pas pu faire valoir ces éléments, avant la prise de l'acte attaqué », de sorte que la décision querellée « [...] contrevient au droit d'être entendu en tant que principe général de droit, la décision doit être annulée ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision querellée est fondée en droit sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la Loi, qui prévoit que « [...] le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° *s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

[...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle a précisé dans ses motivations, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées. En l'occurrence, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la décision d'ordre de quitter le territoire a été délivrée au requérant au motif qu'il « [...] demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er}, de la loi) ; [...] ». Cette motivation qui se vérifie, à l'examen du dossier administratif, est prévue par la loi et n'est pas contestée par la partie requérante.

3.3. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] pris le soin d'entendre le requérant afin de l'interroger sur sa situation personnelle et familiale en Belgique, il n'a donc pas pu faire valoir ces éléments, avant la prise de l'acte attaqué », le Conseil constate qu'il ressort du rapport administratif de contrôle d'un étranger établi en date du 31 mai 2017 que le requérant a bien été invité à faire valoir des éléments s'agissant de « membre de la famille en Belgique », mais qu'il n'a mentionné qu'une cousine. Partant, ce grief du moyen est sans fondement.

3.4. Dès lors, en ce que la partie requérante invoque l'article 74/13 de la Loi et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme car le requérant « [...] vit avec sa compagne avec qui il a l'intention de cohabiter légalement », force est de relever que cet élément ne figurait pas au dossier administratif de sorte que la partie défenderesse n'en avait pas connaissance et ne pouvait donc en tenir compte lors de l'adoption de la décision querellée.

En effet, outre qu'il n'a nullement été fait mention de sa vie familiale lors du contrôle administratif, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que, depuis son arrivée en Belgique – en janvier 2016 selon la partie requérante – le requérant n'avait introduit aucune demande d'autorisation de séjour avant la prise de l'acte attaqué qui aurait mis la partie défenderesse à même d'apprécier la réalité de sa vie familiale en Belgique – que le requérant expose de manière très lacunaire en termes de requête –, et l'aurait éventuellement mis en mesure de bénéficier d'un titre de séjour.

3.5. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le

Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE